

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 MAI 2024**

**Le VINGT SEPT MAI à vingt heures**, Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

**Étaient présents** : Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Aline BIRON - Evelyne RICHOUX - Christophe DELORD - Laure LABBÉ - Florian COTTINEAU - Thierry OSSANT- Jean-Pierre FONTAINE - BOUTEBBA Nassima - Maria PETIT - Hassenne EL MOUDEN- Sandrine FAIDHERBE - Philippe BILLARD - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND - Sébastien TOURNE - Denis GALLÉ - Isabelle LAWSON

**Pouvoirs** : Corinne BOULEY à Florian COTTINEAU - Aurélien MICHÉ à Christophe DELORD - Jean-Baptiste KITWA à Aline BIRON- Sylvain MALLET à Lionel GIRAUD - Dominique MOCZYNSKI à Céline AZZOPARDI - Martine VERNET à Patrick PERRAULT

**Absente excusée** : Fatima NAIM

Le quorum ayant été constaté, M. Hassanne EL MOUDEN est nommé secrétaire de séance.

**I. INFORMATIONS :**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024**

Le procès-verbal (*p.j. n°05.1*) est soumis au vote des membres du Conseil municipal et signé par le Président de séance et le Secrétaire.

**CONTRE : 6 (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)**

**ABSTENTION : 2 (M.PETIT/P.BILLARD)**

**POUR : 18**

**2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

<b>Date de rédaction de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>N° de la décision</b>
28/03/2024	DÉCISION portant Signature de Convention de régie publicitaire avec LVC Communication	<b>DCS_010_03_24</b>
26/04/2024	DÉCISION portant Signature du Contrat N° UD-6326 de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de fin d'année pour les publics maternel et élémentaire d'un montant de 1 200 € TTC	<b>DCS_011_04_24</b>

**3. Démission d'un membre du Conseil municipal**

MME Emilie DESPREZ a présenté à M. le Maire sa démission, effective à la date du 1er avril 2024. Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa démission a pris immédiatement effet et a été transmise au préfet des Yvelines.

Le Conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Un Autre Avenir Pour Issou », à savoir MME Isabelle DARNIS a fait part de sa démission à la fonction de Conseillère municipale par lettre en date du 22 avril 2024, amenant M. Philippe BILLARD à prendre la place rendue vacante.

L'ordre du tableau en est modifié. (*p.j. n°05.2*)

**II. DELIBERATIONS :**

**1. (D\_014\_05\_24) : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023**

M. Florian COTTINEAU, Adjoint en charge des Finances, précise que le trésorier établit le compte de gestion. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante, avant le 30 juin, qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 3 novembre 1989).

La lecture des opérations passées au titre de l'année 2023 n'appelle aucune observation.

Le compte de gestion pour la commune 2023 s'établit selon le tableau synthétique ci-dessous :

	Résultat à la clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	161 125,66 €		19 694,08 €	180 819,74 €
Fonctionnement	688 749,95 €		- 100 896,35 €	587 853,60 €

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

**Vu** le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public,

**Considérant** que les écritures n'appellent aucune observation, après avoir :

- Statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statué sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

**DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** (6) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)

**POUR :** (20)

## 2. (D\_015\_05\_24) : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

M. Florian COTTINEAU, Maire-adjoint aux Finances, présente le compte administratif de la commune pour l'année 2023 et qui se résume de la manière suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Recettes de fonctionnement	3 777 879,63 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 878 775,98 €
Résultat 2023	= - 100 896,35 €
Résultat antérieur reporté	+ 688 749,95 €
Résultat de clôture 2023 de fonctionnement (A)	= 587 853,60 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Recettes d'investissement	391 783,98 €
Dépenses d'investissement	- 372 089,90 €
Résultat 2023	= 19 694,08 €
Résultat antérieur reporté	161 125,66 €
Résultat de clôture 2023 (B)	= 180 819,74 €

<b>TOTAL 2023 (A+B=C)</b>	<b>= 768 673,34 €</b>
Restes à réaliser à reporter en 2024 - Recettes	32 456,00 €
Restes à réaliser à reporter en 2024 – Dépenses	- 5 408,88 €
Solde des RAR à reporter en 2024 (D)	+ 27 047,12 €
<b>RÉSULTAT CUMULE (C+D)</b>	<b>= 795 720,46 €</b>

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le compte administratif 2023, strictement identique au compte de gestion dressé par le trésorier, à l'exception de M. le Maire qui s'est retiré au moment du vote. MME Céline AZZOPARDI est désignée pour présider ce point à l'ordre du jour.

P. PERRAULT : « Quel est le taux d'exécution du budget en investissement, s'agissant des dépenses et des recettes ? »

F. COTTINEAU : « J'ai le taux par chapitre mais je n'ai pas le taux total sous les yeux ». Il lui est présenté un tableau qui lui permet de répondre.

F. COTTINEAU : « le taux de réalisation est de 86,65 % en dépenses de fonctionnement, et 29,06 % en dépenses d'investissement.

P. PERRAULT : « Et pour les recettes de fonctionnement et d'investissement ? »

F. COTTINEAU : « 101,38 % pour le fonctionnement, 43,19 % pour l'investissement. »

D. GALLÉ : « Concernant le budget d'investissement, on aurait donc réalisé 43,19% de recettes, et 29,06 % en dépenses.

P. PERRAULT : « J'avais posé une question l'année dernière, P108, sur les dépôts et cautionnements, concernant la deuxième ligne. Je m'aperçois que cette année le dépôt est toujours en cours. Sachant que la situation avait déjà changé l'année dernière par rapport à cette personne, je suis surpris qu'elle soit toujours en dépôt dans les caisses. La personne attend certainement qu'on lui restitue son dépôt. »

L. GIRAUD : « On vous apportera une réponse détaillée ultérieurement. »

*(NDLR : l'écriture apparaissant en page du Compte administrative traduit le remboursement de la caution au locataire en janvier 2023 une fois l'état des lieux effectué).*

*Aussi,*

**Vu** les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le budget primitif 2023 arrêté par délibération n° D\_014\_04\_23 du 3 avril 2023, et la décision modificative de crédits n° D\_040\_11\_23 du 27 novembre 2023,  
**Vu** le compte de gestion 2023 dressé par le Trésorier,  
**Vu** le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur,

**Considérant** la désignation de MME Céline AZZOPARDI pour présider le vote de ce point, et le retrait de M. le Maire au moment du vote,

**Considérant** que les dépenses et recettes enregistrées au compte administratif 2023 sont conformes aux autorisations délivrées lors de l'adoption des documents budgétaires prévisionnels,

**Considérant** que le compte administratif est conforme au compte de gestion,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

**APPROUVE** le compte administratif de la commune pour l'année 2023.

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : (7) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON- M.PETIT)

**POUR** : (17)

NPPV : (2) (L.GIRAUD – S.MALLET)

### 3. (D\_016\_05\_24) : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023

M. Florian COTTINEAU, précise que l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Le Conseil municipal du 28 mars 2024 a repris par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2023, sur la base du compte de gestion provisoire, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023, et a statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2024.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Recettes</b>	3 777 879,63 €
<b>Dépenses</b>	- 3 878 775,98 €
<b>RÉSULTAT 2023</b>	<b>= - 100 896,35 €</b>
<b>Résultat antérieur reporté</b>	+ 688 749,95 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>= 587 853,60 €</b>

Ce résultat doit faire l'objet d'une affectation pour couvrir le besoin de financement.

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>Recettes</b>	391 783,98 €
<b>Dépenses</b>	- 372 089,90 €
<b>RÉSULTAT 2023</b>	<b>= 19 694,08 €</b>
<b>Résultat antérieur reporté</b>	+ 161 125,66 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>= 180 819,74 €</b>

Ce résultat est reporté en section d'investissement (001) en recettes puisqu'excédentaire.

<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT</b>	
<b>Résultat de clôture d'investissement 2023</b>	180 819,74 €
<b>RAR recettes</b>	+ 32 456,00 €
<b>RAR dépenses</b>	- 5 408,88 €
<b>Solde des RAR 2022</b>	+ 27 047,12 €
<b>Excédent de financement</b>	<b>+ 207 866,86 €</b>

Compte tenu de l'excédent de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement est affecté en totalité en recettes de fonctionnement (002)

<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT</b>	
<b>Résultat de clôture de fonctionnement 2023</b>	<b>587 853,60 €</b>
<b>Affectation en réserve (1068 SI)</b>	0 €
<b>Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)</b>	<b>587 853,60 €</b>

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

**Considérant** que les résultats définitifs du compte administratifs 2023 sont identiques aux chiffres de la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024.

**Vu** la délibération n° D\_009\_03\_24 du 28 mars 2024 de reprise anticipée des résultats,

**Vu** la délibération n° D\_015\_05\_24 du 27 mai 2024 adoptant le compte administratif 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

#### **APPROUVE**

- la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif 2024.

- Le résultat de clôture en investissement soit 180 819,74 € est porté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget 2024.

- Le résultat de clôture en fonctionnement soit 587 853,60 € est porté dans sa totalité au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2024, conformément aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311 du Code général des collectivités territoriales.

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** (7) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON- M.PETIT)

**POUR :** (19)

#### **4. (D\_017\_05\_24) : BILAN DES ACQUISITIONS/CESSIONS 2023**

M. le Maire indique que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le bilan des acquisitions et cessions 2023 est soumis aux membres du Conseil pour approbation. Aucune acquisition ni cession n'ayant été réalisée en 2023, le bilan est à néant.

**Vu** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire du 12 février 1996 relative à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8/02/1995,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** que le bilan 2023 des acquisitions et cessions immobilières est à néant.

#### **5. (D\_018\_05\_24) : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNEE 2024**

M. Christophe DELORD, Adjoint en charge du sport, expose au Conseil municipal que l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi.

Par ailleurs l'article L2131-11 du CGCT prévoit que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » La participation d'un élu membre du bureau peut donc entraîner **l'annulation de la délibération illégale**. La participation à une délibération comprend évidemment le vote mais également le simple fait de participer aux travaux préparatoires ou encore aux délibérations précédant le vote.

L. GIRAUD : « Je recommande aux membres de bureau d'associations, même si ce choix leur appartient, de se retirer lors du vote »

I. LAWSON : « Juste une précision, la subvention va à l'ALJI tout court, non seulement pour la danse mais aussi pour la couture. »

D. GALLÉ : « Par rapport à l'année dernière, deux associations ont disparu dans la liste des attributaires de subventions : les motards Nammax Liberteam et le Club amitié. Pourquoi ? »

C. DELORD : « Pour les motards, le siège social n'est plus à Issou, donc elle n'a plus droit à nos subventions. »

L. GIRAUD : « Concernant le Club amitié, ils ont en effet déposé une demande. Pour tout dire, la direction de l'association, et je dis bien la direction, avait manifesté, cet automne, en présence d'Aline Biron et moi-même, oralement et très fortement, la volonté de participer à des événements menés par la commune et/ou le CCAS, particulièrement autour de la thématique intergénérationnelle. La direction s'est brutalement rétractée par écrit quelques semaines plus tard, arguant notamment qu'elle voulait bien participer à un événement intergénérationnel mais pas le mercredi, ceci étant un peu gênant : de ce fait nous attendons une clarification pour statuer. Dans la mesure du raisonnable, il est légitime, comme le font la quasi-totalité des associations issousoises, d'attendre de ces dernières, surtout si elles en manifestent en premier lieu la volonté, qu'elles participent annuellement à un ou deux événements pilotés par la commune ou le CCAS. Sauf en cas d'empêchement logistique totalement insurmontable qui peut survenir, on peut tout à fait le comprendre. On a renvoyé un courrier à la direction du Club amitié, reprenant les termes que je viens de vous donner, nous attendons un retour. »

M. PETIT : « Sur le coup ils n'auront rien car les subventions sont votées aujourd'hui. »

L. GIRAUD : « Non, car la demande de subventions peut se faire ultérieurement. »

M. PETIT : « En tout cas vous attendez une contrepartie de leur part, sinon ils n'auront pas de subvention ? »

L. GIRAUD : « Nous attendons de savoir sur quoi ils veulent s'engager. »

C. DELORD : « Je précise qu'au vu des dossiers et des comptes de résultats de l'association, il n'y a pas forcément nécessité de subvention. Elle peut vivre d'elle-même. »

M. PETIT : « Combien l'association a-t-elle demandé ? »

C. JURASZCZYK : « Autour de 900 euros, de mémoire. »

L. GIRAUD : « Et avant de prendre cette décision de laisser le dossier en suspens, nous avons effectivement vérifié que la santé de l'association n'était pas en jeu. Je crois d'ailleurs que le président souhaite nous rencontrer, nous sommes prêts à nous réunir dans les meilleurs délais. »

M. PETIT : « Le versement des subventions aux associations est prévu pour quand ? Certaines associations ont des salariés et sont à la limite de ne pas pouvoir les payer. »

L. GIRAUD : « Si c'est voté et validé ce soir, ça va partir demain ou après-demain. On a vérifié, notamment pour celles qui avaient des salariés, qu'elles avaient aussi la trésorerie. Si vous avez une information que nous n'avons pas sur l'une de ces associations, n'hésitez pas à nous en faire part. Nous avons instruit sur la base de leur compte et de leur évolution au cours de l'année. »

M. PETIT : « Peut-être qu'on pourrait voter cela plus tôt l'année prochaine ? »

L. GIRAUD : « Vous prêchez des convertis, mais nous essayons d'être le plus souple possible sur la deadline du rendu des dossiers. Et je n'ai pas envie non plus de faire 42 délibérations. Nous essayons de dire aux associations qui tardent à rendre leur dossier, que c'est plus confortable pour tout le monde si on pouvait voter les subventions plus tôt. »

D. GALLÉ : « J'ai la même question que tout à l'heure pour les associations qui apparaissent : l'Amicale Police Mantaise et l'athlétisme qui n'était pas présente l'an dernier mais qui revient. C'est parce qu'elle n'avait pas fait de demande l'an dernier ? »

C. DELORD : « Effectivement, pas de demande de leur part lors des deux dernières années. »

D. GALLÉ : « Et pour l'Amicale Police Mantaise, c'est une demande de leur part ? »

C. DELORD : « Oui. »

P. PERRAULT : « Par contre, compte tenu des deux critères que vous avancez, à savoir le siège social sur la commune, ou le fait d'attendre quelque chose en retour de la part des associations subventionnées, à quel critère répond l'Amicale de la police mantaise ? »

C. JURASZCYK : « Dans ce cas je vous demanderais quels sont les critères pour l'Amicale des Pompiers. C'est la même chose. La police est présente sur Issou, comme les pompiers. Tout le monde est à la même enseigne. »

*Aussi,*

**Vu** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2024,

**Vu** la délibération n° D\_010\_03\_24 relative au vote du budget primitif 2024,

**Vu** la délibération du CCAS DAS\_009\_04\_24 votée en Conseil d'administration du 9 avril 2024 relative aux décisions budgétaires,

**Vu** les demandes de subventions des associations pour l'année 2024,

**Considérant** les besoins exprimés par chaque association et l'état de leurs comptes,

**Considérant** le besoin d'une subvention d'équilibre du CCAS,

**Considérant** que MME Isabelle LAWSON ne prend pas part au vote en sa qualité de Trésorière de l'association ALJI et quitte la salle,

**Considérant** que M. Thierry OSSANT ne prend pas part au vote en sa qualité de Vice-Président de l'association REPARK'FE et quitte la salle,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions de la façon suivante :

JUDO	6 500,00 €	APEI PRIMAIRE	800,00 €
TENNIS DE TABLE	4 000,00 €	AMICALE DES POMPIERS	300,00 €
ATHLE-RUNNING TRAIL	3 000,00 €	ASSOCIATION DES CHASSEURS	700,00 €
CYCLO	1 500,00 €	FNACA	300,00 €
MARCHE	1 000,00 €	REPARK'FE	600,00 €
TENNIS	3 500,00 €	AMICALE POLICE MANTAISE	300,00 €
ISSOU FOOT	7 500,00 €	<b>TOTAL LOISIRS-CULTURE-DIVERS</b>	<b>13 700,00 €</b>
ALJI	6 000,00 €	<b>CCAS Ville d'Issou</b>	<b>39 000,00 €</b>
KARATHE SHIN ISSOU	2 000,00 €	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>88 700,00 €</b>
CAP78 SPORT SANTE	1 000,00 €		
<b>TOTAL SPORT</b>	<b>36 000 €</b>		
MUSIQUE ISSOU	10 000,00 €		
LE JARDIN DE PAUL	700,00 €		



**CONTRE :**  
**ABSTENTION :** /  
**POUR : (24)**  
**NPPV : (2) :** (I.LAWSON – T.OSSANT)

**6. (D\_019\_05\_24) : REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la dernière modification du tableau des effectifs a été validée par délibération D\_045\_11\_23, prise en séance du 27 novembre 2023.

Afin de nommer un agent, ayant obtenu le concours de REDACTEUR au grade d'emploi en adéquation avec les missions qui lui sont confiées, et afin de procéder au recrutement d'un agent assurant la fonction d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), il est proposé au Conseil municipal de valider les créations des postes suivants au tableau des effectifs :

ADM/2024/1 : Rédacteur à compter du 1er juillet 2024  
T/2024/1 : Adjoint agent technique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales  
**Vu** le Code général de la Fonction publique,  
**Vu** le tableau des effectifs mis à jour par délibération D\_045\_11\_23 du 27 novembre 2023,

**Considérant** que le contenu du tableau des effectifs est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions des postes et fonctions contribuant à la mission de service public des personnels,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

**VALIDE** la modification à inscrire au tableau des effectifs par la création du grade d'emploi ADM/2024/1 : RÉDACTEUR et T/2024/1 : Adjoint technique

**DIT** que la création du grade d'emploi prend effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2024 pour le poste de grade d'emploi administratif et au 1 juin 2024 pour le poste de grade d'emploi technique.

**CONTRE :** /  
**ABSTENTION :** /  
**POUR : 26**

**7. D 020 05 24 - INSTAURATION OBLIGATION A DP POUR DIVISION PARCELLAIRE**

MME Evelyne RICHOUX, Adjointe en charge de l'urbanisme expose compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.115-3 qui stipule que : « *Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.*

*L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques (...)* ».

La commune d'ISSOU souhaite prendre la décision de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières pour les raisons suivantes :

- La nécessité de contrôler la division de propriétés foncières si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.
- La nécessité en zone UAd de : préserver les centres anciens à identité villageoise ou les hameaux, à dominante résidentielle. Ces centres se caractérisent par des éléments bâtis, constructions, murs, qui constituent un front bâti le long de voies, souvent étroites. L'objectif est de préserver la morphologie traditionnelle et l'identité de ces tissus et de permettre une mixité des fonctions.
- La nécessité en zone UDa de : valoriser ces espaces urbains en favorisant une évolution du bâti, tout en respectant la volumétrie générale des constructions dans ce tissu et en préservant la dominante végétale, notamment en cœurs d'îlots.
- La nécessité en zone AP de : conserver ces espaces dans leur vocation agricole tout en les protégeant de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité qui ne serait pas compatible avec la préservation de leur qualité, en lien avec l'orientation d'aménagement trame verte et bleue.
- La nécessité en zone AV de : préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures ainsi que la sensibilité des milieux.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place de la procédure administrative de déclaration préalable pour les divisions parcellaires des zones UAd, UDa, AP, et AV au regard des valeurs patrimoniales, architecturales et environnementales portées par le PLUi.

D. GALLÉ : « Je comprends l'intérêt pour Issou. Par contre je regrette qu'il n'y ait pas des critères objectifs qui permettent d'autoriser ou non la division. Les avez-vous identifiés ? »

L. GIRAUD : « Nous avons différentes parcelles en cœur de village dans le nord de la commune, mais pas seulement. Même sur des petites parcelles de quelques centaines de mètres carrés, certains promoteurs arrivent avec l'intention de les diviser. Le but est quand même d'éviter la multiplication de petits logements, sans les places de stationnement qui vont avec. Nous avons pris le parti de proposer une délibération plus générale, sachant qu'elle porte obligation de déclaration. C'est-à-dire que si le PLUi le permet, il y a des fortes chances que le promoteur obtienne gain de cause, mais le but du jeu est de mettre un petit frein administratif supplémentaire à ce genre de tentative que je qualifierais de sauvage. Les gens sont souvent opposés aux logements quand c'est construit près de chez eux, mais quand il s'agit de vendre leur logement et que des promoteurs arrivent avec beaucoup d'argent, bizarrement, leurs grands principes disparaissent peu à peu. »

D. GALLÉ : « J'irais plutôt dans ce sens-là. Mais ce qui me gêne, encore une fois, c'est de ne pas avoir de critères objectifs. Imaginons un terrain à Issou, qui fait 10 000 m<sup>2</sup>, on se dit qu'on la divise en quatre, donc 2500 par parcelle, cela paraît être un espace raisonnable. Par contre, si aujourd'hui des parcelles de 500 m<sup>2</sup> sont divisées en quatre, l'interdire, je trouve ça complètement logique. Mais il faut des critères objectifs.

L. GIRAUD : « C'est une obligation de déclaration. De toute façon, on ne peut pas s'y opposer. C'est juste une démarche administrative supplémentaire. La commune pourra éventuellement s'opposer au permis de construire, mais pas plus.

D. GALLÉ : « Si c'est juste pour ajouter des actes administratifs, a-t-on vraiment le temps ? »

E. RICHOUX : « Lorsqu'on fait une division, il faut éviter que cela devienne des clapiers à lapins, sans compter les stationnements. Donc on peut difficilement imposer de diviser une parcelle de 1000 m<sup>2</sup> en quatre ou en cinq. C'est irréalisable. »

L. GIRAUD : « Je suis d'accord avec vous, M. GALLÉ, sur les limites de l'exercice. Cela étant, nous avons peu d'armes, nous subissons actuellement une forte pression des promoteurs. Après sur des critères objectifs, même si ce n'est qu'une obligation de déclaration d'organisation, je suis en train de travailler actuellement avec

GPSEO sur le PLHi (Plan local d'habitat intercommunal). Ce qui va avec le logement c'est aussi le stationnement, les moyens de transports, d'autres choses qu'on pourrait citer également entrant en ligne de compte. Limiter en dégageant des critères objectifs n'est pas forcément évident. Ça peut être aussi un critère de localisation. Si on construit un lotissement 20 mètres au-dessus de la gare, ça posera des problèmes de circulation. J'assume donc le côté arbitraire, ou du moins large, de cette délibération. Car en fonction de l'emplacement, on peut avoir des contraintes différentes même avec des logements situés côte à côte. »

D. GALLÉ : « Merci pour votre réponse. Mais je voterai contre, encore une fois pas contre le principe car je trouve que c'est une bonne idée, mais sur le manque de critères objectifs, et sur l'ajout d'actes administratifs qui ne serviraient pas à grand-chose. »

L. GIRAUD : « Je suis d'accord avec votre argument, mais il faut faire avec nos armes. C'est mieux que rien. Ce n'est pas parfait, je vous l'accorde. »

P. PERRAULT : « J'ai une question concernant les zones déterminée AV ou AP en particulier au nord de la commune.

DGS : « Le zonage AV est pour « agricole valorisé » et AP pour « agricole protégé ».

P. PERRAULT : « Je voudrais connaître l'intérêt de soumettre l'obligation à DP pour ces parcelles. Vous pensez que quelqu'un aura un projet là-haut ? »

L. GIRAUD : « Avec le ZAN il y a peu de chances ».

P. PERRAULT : « La loi ZAN est une chose. Ensuite, vous avez dans les tuyaux un projet de loi du gouvernement, qui va permettre à tout propriétaire d'une parcelle, de pouvoir la diviser pour faire une construction supplémentaire pour résoudre le problème du logement. Donc, je ne pense pas que ce soit dans l'air du temps que de renforcer les protections contre les divisions parcellaires. »

L. GIRAUD : « La politique du « en même temps » sur le logement est quelque chose d'absolument extraordinaire. On veut tout faire en même temps. Mais faire de la politique, c'est faire des choix, qu'ils plaisent ou non. A un moment donné, il faut trancher. Tout est possible. Souvent des projets sont annoncés, puis discutés et à l'arrivée on s'aperçoit très souvent que la montagne accouche d'une toute petite souris. »

*Aussi,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-5-2, L.115-3, L.421-4 et R.115-1,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-01-16\_10 en date du 16 janvier 2020,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-12-14\_39 du 14 décembre 2023 approuvant la modification générale n°1 du PLUi,

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** la Loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN 2 » visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols,

**Considérant** l'existence sur le territoire de la commune de secteurs à préserver en raison de leur identité historique, patrimoniale ou paysagère.

**Considérant** la nécessité de maintenir un tissu urbain maîtrisé et de conserver un parcellaire et une densité de constructions compatibles avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) 2025/2030 en cours d'élaboration.

**Considérant** la forte progression des divisions parcellaires enregistrée sur la commune, s'approchant de celle à l'échelle du territoire, en raison du développement de son attractivité.

**Considérant** la nécessité d'instaurer des outils administratifs permettant veille et contrôle lors de divisions volontaires en propriété ou jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

**Considérant** les dispositions de la loi « climat et résilience » et notamment, la nécessité de préserver les zones agricoles et naturelles afin de pérenniser les activités agricoles existantes et d'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, ou le maintien des équilibres biologiques.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager à compter de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération s'applique pour les divisions situées dans les zones suivantes du PLUi en vigueur sur le territoire de la commune d'ISSOU : UAd, UDa, AP et AV
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme la présente délibération :
  - o Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
  - o Copie sera adressée à la Chambre départementale des notaires, au barreau de la zone et au greffe des mêmes tribunaux,
  - o Deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- **PRECISE** qu'une copie de cette délibération sera adressée aux services de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour application dans le cadre des instructions du droit des sols.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**CONTRE : (6)** (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – I.LAWSON)

**ABSTENTION : /**

**POUR : (20)**

## **8. (D\_021\_05\_24) : PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CIG « RELIURE DES ACTES »**

M. le Maire indique que le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser M. le Maire à le signer.

*Aussi,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

**ADHÈRE** au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil 2025/2029,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** /

**POUR :** (26)

## **9. (D\_022\_05\_24) : RYTHMES SCOLAIRES – MAINTIEN DE LA SEMAINE DE 4 JOURS**

M. Christophe DELORD, Maire-adjointe aux affaires scolaires, rapporteur de ce point à l'ordre du jour rappelle au Conseil municipal que la réforme des rythmes scolaires introduite en 2013, consiste à étaler les heures d'enseignement sur neuf demi-journées (4,5 jours). Par ailleurs le « décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques », laisse une latitude aux communes pour déroger à ces rythmes scolaires. La Commune d'Issou a sollicité en 2018 auprès de l'Éducation Nationale, une dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 8 demi-journées au lieu de 9, soit 4 jours par semaine. (L'article D521-10 du Code de l'éducation stipule que « La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. ».)

Cette dérogation prend fin pour l'année scolaire 2023-2024.

L'article D521-12 du décret suscité prévoit que « Saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10. ».

Des dérogations aux dispositions de l'article D521-10 peuvent ainsi être accordées, notamment pour organiser la semaine scolaire sur huit demi-journées et donc sur quatre jours, à raison de six heures d'enseignement par jour.

Les conseils d'école ont été sollicités pour émettre un avis sur la prolongation de cette dérogation. Trois conseils d'école ont émis un avis sur le rythme scolaire de 4 jours par semaine comme suit :

Nom école	Date du Conseil d'Ecole	Avis
Ecole Maternelle Plein Ciel	15 mars 2024	Favorable à l'unanimité
Ecole Primaire Famy	22 mars 2024	Favorable à la majorité
Ecole Maternelle Famy	22 mars 2024	Favorable à l'unanimité

D. GALLE : « Quel est l'avis de l'école Les 4 éléments ? »

C. DELORD : « Oralement, l'école nous a confirmé qu'elle était favorable à l'unanimité. »

R. ALVES : « Pour les trois écoles du tableau, la décision a été inscrite sur le PV du Conseil d'école, mais pas pour Les 4 éléments, pour des raisons de timing de leur Conseil d'école. »

Aussi, il convient que le Conseil municipal se prononce sur cette dérogation pour la rentrée scolaire 2024 et autorise M. le Maire à solliciter M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale en ce sens.

*Aussi,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** les avis des conseils d'école des écoles primaires et maternelles de la commune d'Issou,

**Considérant** le courrier du 7 février 2024 adressé par la Direction Académique de Versailles,

**Considérant** l'intérêt de renouveler la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour les 3 prochaines années.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

**SOLLICITE** auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, le renouvellement de la dérogation à l'organisation de semaine scolaire pour les 3 prochaines années, à savoir un rythme scolaire de 4 jours par semaine.

**AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

**POUR** : (26)

### **III. QUESTIONS ORALES**

Question orale posée hors du cadre disposé par l'article 5-1 du règlement intérieur du Conseil municipal :

D. GALLÉ : « Je viens de voir sur le chevalet de M. Billard qu'il était conseiller municipal délégué.»

L. GIRAUD : « C'est une erreur de plume, nous réfléchissons pour savoir qui prendra la délégation Petite enfance. »

D. GALLÉ : « Du coup M. Billard ne le sera pas du tout où il fait partie des options ? »

P. BILLARD : « M. le Maire m'a proposé la délégation, et après réflexion j'ai cru bon de la refuser. »

**Q.1. D. GALLÉ :** « Lors du dernier Conseil Municipal, vous nous aviez indiqué devoir organiser une réunion sur la dotation des fournitures scolaires. Nous vous avons demandé de convier un membre de l'opposition à cette réunion. Vous aviez accédé à notre requête. Pouvez-vous nous communiquer la date de cette réunion ?

Il se trouve que vous nous avez répondu ce matin, la réunion aura lieu le 11 juin. »

**Q.2. P. PERRAULT :** « Lors du Conseil municipal du 26 février 2024, nous vous avons demandé de mettre à disposition de l'opposition un espace sur le site internet de la commune. Vous nous aviez répondu que vous deviez vous y soumettre, lors d'une prochaine séance, un amendement en ce sens au règlement intérieur. Nous sommes étonnés de ne pas avoir vu de délibération aujourd'hui à ce sujet. Cela fait maintenant plus de 3 mois que vous aviez pris cet engagement. A quelle séance du Conseil municipal, mettrez-vous cette question à l'ordre du jour ? »

L. GIRAUD : « Nous avons un peu peiné à trouver des exemples de Règlements intérieurs relatifs à cet aspect sur internet ou dans les environs, notamment par rapport à la publication de photos. Je rappelle la jurisprudence de Mantes-la-Ville, où le groupe Rassemblement National avait publié une tribune libre, et le Maire, directeur de publication, a considéré qu'elle était insultante. Il a ainsi déposé un recours contre le groupe. Le groupe RN avait obtenu gain de cause car si le directeur de publication n'était pas d'accord avec la tribune libre, il lui appartenait de ne pas la publier. Nous allons poursuivre nos recherches, sans doute en demandant à l'Association des Maires de France, afin de rédiger quelque chose qui ait une chance d'être soutenable, la jurisprudence étant constamment changeante à ce sujet.

Dans l'attente, je vous propose, en passant la fréquence pour le seul support du site web, à un texte par mois calendaire. Pour le reste, nous vous demandons de vous reposer sur les règles relatives au magazine municipal et édictées dans l'article 28 du Règlement intérieur du conseil municipal. »

D. GALLÉ : « On garde aussi l'historique de nos publications ? »

L. GIRAUD : « Elles seront archivées, oui. »

D. GALLÉ : « Ce sera mis en place à partir de quand ? »

L. GIRAUD : « Si vous souhaitez nous envoyer un texte pour le mois de mai, vous pouvez le faire. »

**Q.3. D. GALLÉ :** « Nous sommes étonnés qu'aucun d'entre nous n'ait été démarchés à domicile par Voltalis. Est-ce que cette démarche est toujours d'actualité ? »

L. GIRAUD : « Voltalis nous a confirmé avoir sonné à la porte de chaque foyer éligible. Par ailleurs, le formulaire était également disponible sur le site internet, et en libre accès dans la Mairie. Pour rappel, il comportait un numéro de contact pour les personnes intéressées de prime abord. Je crois qu'ils se sont renseignés en amont pour ne cibler que les foyers chauffés à l'électricité. »

D. GALLÉ : « Je vous confirme qu'ils ont oublié plusieurs foyers, dont les nôtres. Des Issousois chauffés à l'électricité n'ont pas eu le formulaire. »

P. PERRAULT : « De quelle manière Voltalis a obtenu l'information concernant les foyers éligibles ou non ? »

L. GIRAUD : « SI je ne me trompe pas, ils se sont renseignés auprès d'Enedis. »

P. PERRAULT : « Sauf erreur de ma part, je n'ai pas donné l'autorisation à Enedis de communiquer mes coordonnées. »

L. GIRAUD : « Je vous conseille dans ce cas d'appeler Enedis. »

D. GALLÉ : « Et vous nous aviez dit que vous mettriez sur le site internet les photos des démarcheurs. Sauf erreur, je ne les ai pas vues. »

L. GIRAUD : « Si, c'était sur notre site internet, depuis fin mars. Et ça a aussi été affiché en Mairie. Pour le reste, je vous conseille, pour ceux qui sont intéressés, d'appeler le numéro qui est sur le formulaire disponible en Mairie. »

**Q.4. P. PERRAULT :** « De quel droit M. Ossant diffuse-t-il, en son nom, des photos du club photos d'Issou sur la page Facebook "Tu sais que tu viens d'Issou quand" ? Ne serait-il pas plus judicieux de le faire sur la page Facebook de la commune ? »

L. GIRAUD : « Comme vous le dites vous-même, la démarche de M. Ossant est une démarche à titre privé et non institutionnelle, donc je ne pense pas que ce conseil municipal soit le lieu indiqué pour répondre. Concernant la page Facebook de la commune, elle est très essentiellement et sera de plus en plus constituée d'informations concrètes et factuelles. »

P. PERRAULT : « C'est une démarche privée avec du matériel public. C'était le sens de ma question. »

L.GIRAUD : « Je vous ai répondu conformément à ce qui est écrit dans le Règlement intérieur. »

**Q.5. C. BERLAND :** « Plusieurs parents nous ont remonté des réparations dans les écoles qui tardent (lumière cantine, toilettes non utilisables, robinets pour laver les mains trop durs à ouvrir, ...), ce qui engendre des problèmes de sécurité et d'hygiène. »

F. COTTINEAU : « Avez-vous des précisions sur les écoles en question ? »

C. BERLAND : « C'est au niveau du groupe scolaire d'en bas. »

F. COTTINEAU : « Pour être totalement transparent, on a actuellement, sur la cantine Famy, un problème électrique sur nos plafonniers. Si je ne dis pas de bêtises, c'est suite à une infiltration d'eau. Ça crée des problèmes électriques qui nous ont amenés à disjoncter une partie des plafonniers pour éviter tout problème de sécurité. Comme nous avons formé deux agents des services techniques à l'électricité dernièrement, nous avons réglé le problème en interne. Mais les agendas des précédentes semaines, entre les élections, la préparation des événements, et les absences diverses et variées, ça n'a pas été forcément la priorité. Mais ce sera fait dans les prochaines semaines. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de problème de sécurité à ce niveau-là avec l'intervention dont je viens de vous parler. Et concernant Montalet, je peux vous assurer qu'on n'a absolument aucun problème de lumière dans la cantine.

On a également un problème sanitaire à la cantine Famy, les commandes sont lancées. Mais, là aussi pour une question d'agenda, notre plombier n'a pas pu encore aller changer le siphon qui crée la fuite des sanitaires, qui n'est pas vraiment un problème d'hygiène. Et pour les robinets difficiles à ouvrir, de mémoire, on a des Presto partout, ils sont tous fonctionnels. En maternelle où ils peuvent voir des difficultés à les ouvrir, nous avons des ATSEM qui accompagnent et ouvrent elles-mêmes les robinets. Donc je peux comprendre que certains parents s'inquiètent quand leurs enfants leur rapportent qu'ils n'arrivent pas à appuyer sur le bouton, mais en général, ils ne vont jamais aux toilettes seuls, ils sont toujours accompagnés d'un personnel de la commune ou de leur maîtresse. Ce n'est pas réellement un problème de sécurité ou d'hygiène, ils se lavent les mains aux toilettes sans problème. »

C. BERLAND : « Dernier point, est-ce que toutes les toilettes sont utilisables ? »

F. COTTINEAU : « De mémoire, à part le problème à la cantine Famy où le siphon a cassé, toutes les réparations sont faites quasiment au jour le jour. Des cahiers d'intervention sont consultés tous les mercredis par le personnel. Les interventions sont effectuées quasiment systématiquement si nous disposons des stocks, que nous avons constitués dernièrement suite aux diverses formations effectuées avec le personnel. »

I. LAWSON : « Donc vous confirmez que les toilettes des 4 éléments sont réparés ? Car ce n'était pas le cas la semaine dernière. »

F. COTTINEAU : « Oui, c'est réparé, j'ai eu la confirmation des services techniques. »



**Q.6. I. LAWSON :** « Suite au mariage du vendredi 17 Mai 2024, des incidents sur la voie publique nous ont été reportés. C'est moi-même qui les ai reportés. Envisagez-vous de mettre une procédure communale permettant le respect de la tranquillité publique ? Dans d'autres communes, on engage les mariés et on leur demande de donner une caution en cas de problème. Car je suis restée bloquée 10 minutes sur la départementale. Ils peuvent célébrer mais il y a des limites. »

**L. GIRAUD :** « Concernant le mariage, il s'agit d'une famille que nous sommes nombreux à connaître ici. Nous ne sommes pas surpris malheureusement. D'un point de vue purement institutionnel, un arrêté a récemment consultable sur internet, est remis aux futurs époux. Il n'a ici en l'occurrence pas été respecté et une amende est en cours d'envoi, de 135 euros.

Concernant ce malheureux épisode, je vous avoue que j'ai anticipé et appelé la police avant. Je suis toujours pour la présomption d'innocence mais il vaut mieux prévenir que guérir. On pouvait soupçonner que quelque chose se déroulerait, surtout que ce n'était pas le premier mariage dans la famille. D'où ma demande à la Police nationale de redoubler de vigilance tout au long de ce week-end.

Concernant une procédure communale élargie (charte comme à Poissy ou Mantes-la-Jolie), de tels excès demeurent isolés (une à deux fois par an), et le dépôt de caution demeure à mon sens juridiquement fragile. On va pour l'instant agir sur des faits incontestables, et si d'autres incivilités se reproduisent, nous nous adapterons. »

**M. PETIT :** « Je trouve ça borderline d'appeler les forces de l'ordre avant. C'est jugeant. »

**L. GIRAUD :** « Ce n'était pas de gaieté de cœur ni mon premier réflexe. Mais il y a eu des antécédents venant de la même famille. Je comprends le point de vue, mais le Maire a des pouvoirs de police, dont le fait d'anticiper tout trouble sur la voie publique, quand il est face à des personnes régulièrement présents dans tous les endroits où il y a du deal, ou ici quand d'autres mariages dans la même famille ont accouché des mêmes événements, on est en droit d'anticiper. »

**Q.7. S. TOURNE :** « Quand aura lieu la prochaine mise à jour du plan communal de sauvegarde ? »

**L. GIRAUD :** « La dernière a été effectuée en août 2023, puis en septembre où elle a consisté en la modification des pages relatives au déclenchement de l'alerte, suite à l'arrivée de nouveaux élus. Toutes les pages modifiées des classeurs des élus ont été envoyées. Après le Conseil de ce soir, ces mêmes pages seront modifiées et envoyées. »

*Séance levée à 21h45*

Le Maire,

Le Secrétaire

Lionel GIRAUD



Hassanne EL MOUDEN

ORDRE DU TABLEAU AU 02.05.2024 (p.j. n°05.2)

Titre	ORDRE	NOM	PRENOM	Date de naissance	Date de l'élection
MAIRE	1	GIRAUD	Lionel	11/01/1977	23/05/2020
1er adjoint	2	AZZOPARDI	Céline	30/11/1978	23/05/2020
2e adjoint	3	JURASZCZYK	Christophe	27/07/1969	23/05/2020
3e adjoint	4	BIRON	Aline	10/05/1982	23/05/2020
4e adjoint	5	MICHÉ	Aurélien	05/08/1986	23/05/2020
5e adjoint	6	RICHOUX	Evelyne	24/03/1953	23/05/2020
6e adjoint	7	DELORD	Christophe	17/03/1972	23/05/2020
7e adjoint	8	LABBÉ	Laure	14/03/1980	23/05/2020
8e adjoint	9	COTTINEAU	Florian	24/08/1981	23/05/2020
Conseiller municipal	10	OSSANT	Thierry	08/06/1960	23/05/2020
Conseiller municipal	11	BOULEY	Corinne	22/08/1967	23/05/2020
Conseiller municipal	12	FONTAINE	Jean-Pierre	29/12/1970	23/05/2020
Conseiller municipal	13	BOUTEBBA	Nasima	21/08/1974	23/05/2020
Conseiller municipal	14	KITWA	Jean-Baptiste	15/05/1976	23/05/2020
Conseiller municipal	15	PETIT	Maria	02/07/1977	23/05/2020
Conseiller municipal	16	EL MOUDEN	Hassenne	10/07/1981	23/05/2020
Conseiller municipal	17	FAIDHERBE	Sandrine	21/01/1982	23/05/2020
Conseiller municipal	18	VERNET	Martine	02/08/1954	23/05/2020
Conseiller municipal	19	PERRAULT	Patrick	09/07/1962	23/05/2020
Conseiller municipal	20	BERLAND	Corinne	23/06/1970	23/05/2020
Conseiller municipal	21	TOURNE	Sébastien	22/06/1973	23/05/2020
Conseiller municipal	22	GALLÉ	Denis	06/02/1976	23/05/2020
Conseiller municipal	23	LAWSON	Isabelle	23/07/1962	17/08/2020
Conseiller municipal	24	MALLET	Sylvain	26/12/1973	08/03/2022
Conseiller municipal	25	NAÏM	Fatima	17/03/1975	26/09/2022
Conseiller municipal	26	MOCZYNSKI	Dominique	12/01/1973	01/03/2023
Conseiller municipal	27	BILLARD	Philippe	23/01/1949	29/04/2024